



Ordonnance de Police du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134, §1 ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement ses articles 115 et 116 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Considérant que la demande des organisateurs, vise à obtenir l'autorisation de mettre en place une activité de contrôle des personnes et de biens, à l'occasion de l'événement «Hangar @ Tunnel Loi» aux entrées du périmètre fermé sis Tunnel Loi, 1000 Bruxelles, du 03.04.2026 au 06.04.2026 ;

Considérant qu'un règlement de police fixant la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité pendant laquelle la mesure s'applique ainsi que l'entreprise de gardiennage qui exécutera la mission devrait être pris ;

Considérant l'absence de réunion du Conseil communal entre la date de la demande et la date de l'événement ;

Considérant que le Bourgmestre peut faire des ordonnances de Police en cas d'événement imprévu lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant l'avis favorable des services de Police ;

Vu l'urgence ;



ARRETE :

Article 1 – Champ d'application de l'ordonnance

La présente ordonnance est applicable pendant l'événement «Hangar @ Tunnel Loi», soit du 03.04.2026 de 23h00 au 06.04.2026 à 23h00 dans le périmètre fermé défini à l'article 3.

Article 2 - Contrôle de personnes

Les activités de gardiennage peuvent être exercées dans le périmètre défini à l'article 3 et pendant la période précisée dans l'article 1.

Article 3 – Indication du Périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent règlement est sis Tunnel Loi, 1000 Bruxelles et tous les accès (entrées et sorties) aux zones où les activités se déroulent seront signalés conformément l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Article 4 – Confirmation par le Conseil communal

La présente ordonnance sera communiquée à la plus prochaine séance du Conseil communal.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 03.04.2026.

Fait à Bruxelles, le 19.03.2026

Le Bourgmestre,

Philippe CLOSE